

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 08/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PRYSMIAN

19 AVENUE DE LA PAIX

89100 Paron

Références : / 240306

Code AIOT : 0005401289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement PRYSMIAN implanté 19 AVENUE DE LA PAIX BP 712 89100 Paron.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRYSMIAN
- 19 AVENUE DE LA PAIX BP 712 89100 Paron
- Code AIOT : 0005401289 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société PRYSMIAN à Paron exerce une activité de fabrication de câbles spéciaux. La production du site est relativement constante, de l'ordre de 10 000 tonnes de câbles par an. L'activité est organisée en 3 x 8 h, y compris le week-end. La société a été rachetée en 2018 par le groupe Général Cable.

Le site s'étend sur une superficie de 125 000 m², dont 66 000 m² couvert.

Elle emploie 300 personnes sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accès, surveillance
- Voies et aires de circulation

- Installations électriques
- Exploitation
- Détection et alarme
- Plan d'intervention
- Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

La visite sur site a permis de constater que le site est propre et bien entretenu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de

contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 3	Demande d'action corrective	1 Mois
2	Accès, surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 27	Demande d'action corrective	6 Mois
3	Voies et aires de circulation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 28	Demande d'action corrective	1 Mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 28.2	Demande d'action corrective	3 Mois
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 29	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 30.4	Demande d'action corrective	3 Mois
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Détection et alarme	Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 30.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- réaliser la déclaration GEREP pour 2023 ;
- s'assurer du contrôle de l'accès par tourniquet individuel afin que seules les personnes autorisées par l'exploitant soient admises dans l'établissement ;

- établir le plan de circulation par logiciel, intégrer la circulation des véhicules (voiture, camion) et des piétons et le communiquer au SDIS ;
- transmettre un plan de zonage des risques particuliers d'influence externe ;
- faire vérifier l'ensemble des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés lors de la prochaine visite d'examen thermographique ;
- mettre à jour les plans ATEX et s'assurer de la concordance avec les autres plans ;
- mettre à jour et présenter informatiquement le plan de circulation, et intégrer l'ensemble des circulations piétonnes, voitures et camions ;
- procéder à un exercice d'évacuation incendie avec le SDIS ;
- faire valider le plan d'intervention par le SDIS ;
- améliorer la protection contre les eaux météoriques des fûts de produits chimiques stockés en extérieur ;
- établir un plan d'actions des actions correctives des installations électriques afin de réduire drastiquement les non-conformités et observations constatées dans les rapports de vérification électriques ;
- s'assurer lors de la prochaine vérification des installations électriques que :

* s'assurer que les vérifications de la continuité à la terre des appareils d'éclairage soient réalisées ;

* les protections surintensités signalées "ND" soient déterminées ;

* le contrôle des appareillages contenus dans les locaux particuliers soit réalisé, notamment en zone ATEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 3

Thème(s) : Situation administrative - Situation administrative

Prescription contrôlée :

AUTORISATION

1212.5 Stockage de peroxydes organiques

=> 9,5 tonnes

1450.2 Emploi ou stockage de solides facilement inflammables

=> 100 tonnes

2661.1 et 2661.2 Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques

=> 100 t/j

ENREGISTREMENT

2560 Travail mécanique des métaux et alliages / puissance installée

=> 1200 Kw

2662.1 Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques

=> 1800 M3

DÉCLARATION

2561 Recuit des métaux

2910.A Installation de combustion

=> 7,8 MW

2921.b Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

=> 2 TAR circuit primaire fermé 1205 KW et 496,4 KW

Constats :

Constats

L'exploitant est classé à :

AUTORISATION

1450.2 Emploi ou stockage de solides facilement inflammables

=> 100 tonnes

2661.1 et 2661.2 Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques

=> 100 t/j

ENREGISTREMENT

2560 Travail mécanique des métaux et alliages / puissance installée

=> 1200 Kw

2662.1 Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques

=> 1800 M3

DÉCLARATION

2561 Recuit des métaux

2910.A Installation de combustion

=> 7,8 MW

2921.b Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

=> 2 TAR circuit primaire fermé 1205 KW et 496,4 KW

NON CLASSEE

4421 Peroxydes organiques type C ou type D.

=> 87 Kg de peroxyde de catégorie D

4422 Peroxydes organiques type E ou type F.

=> 237 Kg de peroxyde F

L'exploitant effectue sa déclaration GIDAF tous les mois. Toutefois, il n'a pas déclaré sur GEREPE depuis le 15/03/2021.

Il doit réaliser cette déclaration tous les ans.

L'exploitant doit déclarer GEREPE pour 2023.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Accès, surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 27

Thème(s) : Risques accidentels - Accès, surveillance

Prescription contrôlée :

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement. Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Constats :

L'exploitant a transmis :

- le plan de localisation des zones à risques de l'établissement du 05/10/2021 ;
- le plan de localisation des zones ATEX du 11/2023.

Les accès à l'usine sont organisés. Le site de PRYSMIAN PARON est traversé par l'avenue de la paix, l'accès se fait via différentes portes de part et d'autre de cette avenue. Il est scindé en 2 parties, clôturées. L'accès des véhicules est enregistré par caméra.

6 portails d'accès (véhicule, prestataire), 10 accès pompiers (fermé et verrouillé), 7 entrées piétons (dont 6 tourniquets et 1 portillon piéton), Parmi les 7 entrées piétons, 3 tourniquets ne sont pas à proximité d'un accès véhicule mais 2 des accès nécessitent de traverser les parkings avant d'entrer sur le site.

12 caméras sont disposées dans l'établissement (sauf accès pompier).

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. Les zones à risques sont identifiées, et se situent dans le périmètre de l'établissement.

Chaque porte est équipée d'un accès piéton avec tourniquet, d'un accès véhicule avec barrières commandées et d'un interphone pour communiquer avec le poste de garde.

Une porte n'a pas d'accès piéton, elle permet l'accès aux engins de manutention à la partie basse de l'usine.

Toutefois, il est constaté que l'accès piéton par tourniquet ne dispose pas de caméra (sauf ceux à proximité de l'accès véhicule).

Sur les 5 parkings, un seul possède une caméra.

Les tourniquets ne sont pas bloqués par badgeage, tout public peut accéder au site.

Seuls 4 profils de personnes sont autorisées à pénétrer sur le site. Pour chaque profil, l'agent de sécurité vérifie que la personne porte les EPI obligatoires avant de quitter le poste de sécurité, le cas échéant, des coques et/ou un gilet de haute visibilité sont mis à disposition. Le départ de chaque personne du site est noté dans la main courante pour la sortir de la liste des visiteurs :

- les salariés de l'usine ;
- les salariés PRYSMIAN d'un autre site ;

- les visiteurs ;
- les prestataires de services.

Ils se présentent obligatoirement au poste de garde. Une pièce d'identité est demandée. Un badge « visiteur » ou « prestataire » est remis. L'agent de sécurité note les informations dans la main courante : le nom et prénom, la société, si besoin d'accéder à l'intérieur du site avec un véhicule et la personne ou service concerné par la visite. L'agent de sécurité prend contact par téléphone avec la personne ou service concerné par la visite, et attend les instructions, (ex : faire patienter le visiteur au PCS en attendant l'arrivée de l'interlocuteur de Paron, ou lui indiquer l'accès au lieu de rendez-vous). L'agent de sécurité remet également le livret HSE avec les consignes de sécurité du site et un plan.

L'exploitant doit s'assurer du contrôle de l'accès par tourniquet individuel afin que seules les personnes autorisées par l'exploitant soient admises dans l'établissement.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

N° 3 : Voies et aires de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 28
Thème(s) : Risques accidentels - Voies et aires de circulation
Prescription contrôlée : Les installations sont facilement accessibles par les services de secours. Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.
Constats : Les marquages au sol orientant la circulation sur le site sont présents. Un marquage des poteaux incendie a été réalisé. Un plan de circulation a été établi et a été ajouté au plan d'urgence. Celui-ci indique le sens de circulation des chariots élévateurs, piétons. Toutefois celui-ci a été établi à la main et la circulation des véhicules (voiture, camion) n'apparaît pas. Le plan de circulation a été communiqué au SDIS. Les voies de circulation sont dégagées. Les installations sont accessibles par des entrées dédiés aux services de secours. Les emplacements sont identifiés au sein du site. L'exploitant doit s'assurer : <ul style="list-style-type: none">○ que le plan de circulation soit mieux représenté (par logiciel),○ qu'il intègre l'ensemble des circulations piétonnes, voitures et camions.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 28.2

Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14100 et NFC 15100. De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières, combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art : elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Constats :

L'exploitant a transmis un état des levées de réserves électriques :

- En 2019 : levée de 17 observations
- En 2020 : levée de 139 observations
- En 2021 : levée de 101 observations
- En 2022 : levée de 351 observations

Il a également transmis les rapports de vérification électrique du 21/11/2023. De nombreuses observations sont identifiées :

- **Rapport 718260.01.62.23.K.001.ELAR.001 => Entrée vers HT1 (Partie d'usine entre avenue de la Paix et voie ferrée)**
 - 269 observations, dont 39 nouvelles et 230 actions déjà identifiées
- **Rapport 718260.30.62.23.L.001.ELAR.001 => Bâtiment 3**
 - 127 observations, dont 28 nouvelles et 99 actions déjà identifiées
- **Rapport 718260.01.62.23.K.001.ELAR.002 => Site de montage**
 - 27 observations, dont 4 nouvelles et 23 actions déjà identifiées
- **718260.01.62.23.K.001.ELAR.003 => Partie ZI**
 - 210 observations, 34 nouvelles et 176 actions déjà identifiées

Les vérifications de la continuité à la terre des appareils d'éclairage n'ont pas été réalisées. Les protections surintensités signalées "ND" n'ont pu être déterminées pour des raisons d'accessibilité ou par absence d'identification. Les coupures de courant et test des dispositifs différentiels n'ont pas été réalisés lors de la visite. En l'absence d'indication particulière et pour des raisons de sécurité, le contrôle des appareillages contenu dans les locaux particuliers n'a pas été réalisé, notamment en zone ATEX.

Un plan de zonage des risques particuliers d'influence externe n'a pas été fourni à l'inspection (en cours de finalisation).

L'exploitant doit :

- s'assurer lors de la prochaine vérification des installations électriques que :
 - les vérifications de la continuité à la terre des appareils d'éclairage soient réalisées,
 - les protections surintensités signalées "ND" soient déterminées,
 - les coupures de courant et test des dispositifs différentiels soient réalisés,
 - le contrôle des appareillages contenu dans les locaux particuliers soit réalisé, notamment en zone ATEX.
- adresser à l'inspection un plan d'actions afin de résorber les non-conformités et observations constatées,
- transmettre un plan de zonage des risques particulier d'influence externe.

Zones ATEX

L'exploitant a transmis le plan des zones à risques, et le plan des zones ATEX. Les zones ATEX n'apparaissent pas toutes sur le plan des zones à risques.

- L'exploitant doit s'assurer de la concordance des plans des zones à risques avec le plan des zones ATEX, ou si possible n'en faire qu'un seul.

Q19

L'exploitant a transmis le rapport d'examen thermographique en installations électriques en charge du 21/05/2024. La liste des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés ne correspond pas à l'intégralité des entités et/ou ensembles d'installations,

3 anomalies ont été identifiées :

Priorité 1 : 1 **UP3 A - Coffret éclairage / Porte-fusible le plus à droite**

Priorité 2 : 2 **UP3 A - BP 187 / Contacteur LC1FH43**

Priorité 3 : 0 **UP1 - TM 199 (recuit) / Broches n°2**

- Les actions correctives sont en cours de réalisation. L'exploitant n'a pas présenté le plan d'actions correctives.
- Les installations électriques contrôlées sont dans l'ensemble propres et correctement maintenues.

L'exploitant doit faire vérifier l'ensemble des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés lors de la prochaine visite d'examen thermographique.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 29

Thème(s) : Risques accidentels - Exploitation

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation ...

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables. L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permette de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant a transmis l'état des stocks au 31/05/2024.

L'état des stocks est connu quotidiennement. Les Fiches de Données de Sécurité sont disponibles sur le site. Les fûts, réservoirs et autres emballages sont identifiés avec les symboles de dangers correspondants, au sein de l'installation. Une extraction est réalisée toutes les semaines afin d'être contrôlée.

Il a transmis également les règles de circulation (plan et portes d'accès et d'entrée, protocole de sécurité chargement / déchargement indiquant les consignes de circulation (10 km/h), un extrait de l'accueil HSE indiquant les règles de sécurité de base en terme de circulation et stationnement), la conduite des véhicules, ainsi que la circulation sur le site (caristes et cycliste, piétons), un plan de prévention de janvier 2024, un exemple de PV d'ouverture de chantier.

Le plan de circulation du site de Prysmian Paron a été présenté. Celui-ci indique uniquement la circulation des chariots élévateurs, piétonnes. Ce plan est fait à la main et ne fait pas apparaître la circulation des piétons, ni des voitures, ni camions.

L'inspection demande :

- que le plan de circulation soit mieux représenté (par logiciel),
- qu'il intègre l'ensemble des circulations piétonnes, voitures et camions.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Détection et alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 30.1
Thème(s) : Risques accidentels - Détection et alarme
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 5px;">Les moyens d'alarme et de détection sont accessibles en permanence</div>
Constats : Les moyens d'alarme et de détection sont répartis et accessibles au sein de l'installation. L'exploitant a transmis 2 comptes-rendus de vérification périodique des détections automatiques d'incendie du 08 et 09/02/2024. Le compte-rendu du 08/02/24 fait apparaître 9 observations. Le compte-rendu du 09/02/24, 3 observations. Les actions sont en cours de réalisation. L'exploitant indique que des exercices d'évacuation sont réalisés 2 fois par an. Il indique que des exercices seront réalisés avec le SDIS, présent lors de l'inspection. L'exploitant prendra contact avec le services d'incendie et secours de SENS afin d'organiser un exercice.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2000, article 30.4
Thème(s) : Risques accidentels - Plan d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.
Constats : L'exploitant a transmis le plan d'urgence du site Prysmian Paron, du 30/05/2024. Celui-ci définit la conduite à tenir en cas d'incendie, sinistre, déversement accidentel, les coordonnées internes et externes, ainsi que les fiches réflexes en cas de fuite d'azote et en cas d'incendie. Il définit également les méthodes d'intervention en cas d'incendie, secours aux victimes, lutte antipollution. Toutefois, celui-ci n'a pas été présenté ni validé par le SDIS. L'exploitant doit faire valider le plan d'intervention par le SDIS.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels - Rétention

Prescription contrôlée :

I. - Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.

Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. - Dispositions spécifiques aux réservoirs.

A.-Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée

d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.

B.-Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

C.-Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

D.-Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

IV. - Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.

Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.

La zone de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée ;
- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée.

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

Le système de collecte vers la rétention déportée, lorsqu'il est aérien ou en caniveau, ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations et stockages. Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins.

Les rétentions déportées sont conformes aux dispositions du point II du présent article. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article 26 bis.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

V.-Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

VI. - Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

B.-Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

C.-Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

D.-Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.

E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

F.-Les dispositions des points précédents ne sont pas applicables aux installations relevant de la rubrique 2510 qui font déjà l'objet de dispositions spécifiques.

VII.- Stockage des déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les produits extérieurs stockés dans des fûts sont entreposés sur des rétentions et sous des tôles. Toutefois, l'exploitant indique qu'il est obligé de vidanger régulièrement le bac car celui-ci est vite plein, la protection contre la pluie n'est pas optimale. Il indique qu'il faudrait revoir ce dispositif.

L'inspection a constaté effectivement que certains bacs étaient remplis.

L'exploitant doit protéger ses stockages sur rétention des eaux météoriques.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois